



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté du 12 SEP. 2014

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application des articles R. 121-14 à R. 121-16 du code de l'urbanisme :**

Révision allégée du plan local d'urbanisme d'Héricourt

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Saône n°2014-139-0049 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 septembre 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

consistant en une révision allégée du plan local d'urbanisme d'Héricourt ;

que son territoire communal ne comporte pas de site Natura 2000 et qu'à ce titre, le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme d'Héricourt est soumis à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R121-16 du code de l'urbanisme ;

que le projet modifie la délimitation des zones UY, 1AUY et N à l'ouest de la ZAC des Guinottes II en maintenant les surfaces affectées à ces différentes zones ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

qui sont peu susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

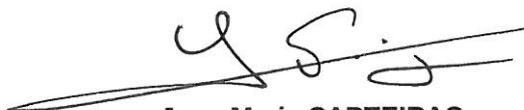
Le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme d'Héricourt (70) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale.

Fait à Besançon, le **12 SEP. 2014**

**Pour le préfet du département
et par délégation,**



Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet de la Haute-Saône
1, rue de la préfecture
BP 429
70013 VESOUL Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet de la Haute-Saône
1, rue de la préfecture
BP 429
70013 VESOUL Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).